



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention des risques de mouvement de terrain
de l'arrondissement de Cambrai**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et R 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement et L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant prescription d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Cambrai ;

Vu la décision du 13 juin 2023 de l'autorité environnementale n° MRAe 2023-7092 de non soumission à évaluation environnementale du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain, annexée au présent arrêté ;

Considérant que sur la base de l'inventaire du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) réalisé entre 2018 et 2020, le territoire des communes d'Avesnes-les-Aubert, Bertry, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Carnières, Caudry, Fontaine-notre-Dame, Le Cateau-Cambrésis, Marez, Masnières, Naves, Quievy, Rumilly-en-Cambrésis, Villers-en-Cauchies, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny a été identifié comme présentant un risque majeur de mouvements de terrain lié à la présence de cavités souterraines ;

Considérant qu'il convient de définir sur le territoire de ces communes les zones à réglementer où les constructions seront interdites et les zones où les constructions seront autorisées sous réserve de prescriptions ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire de ces communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines est prescrit sur les communes d'Avesnes-les-Aubert, Bertry, Cambrai, Cantaing-sur-Escout, Carnières, Caudry, Fontaine-notre-Dame, Le Cateau-Cambrésis, Marez, Masnières, Naves, Quievy, Rumilly-en-Cambrésis, Villers-en-Cauchies, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny dont la cartographie est reprise en annexe.

Article 2 – La direction départementale des territoires et la mer du Nord est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques et de son instruction.

Article 3 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté ainsi que le président de la communauté d'agglomération de Cambrai et le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis. Leur concertation et leur association à l'élaboration du plan de prévention des risques sont menées par le biais de réunions de travail avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan.

Article 4 – Les modalités d'association du public sont fixées comme suit :

- les documents d'études sont mis en ligne sur le site internet des services départementaux de l'État à l'adresse : www.nord.gouv.fr
- les documents constituant le plan de prévention des risques font l'objet d'une enquête publique.

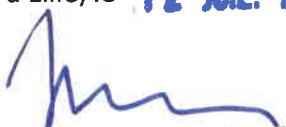
Article 5 – Le présent arrêté est notifié aux acteurs locaux visés à l'article 3 et aux présidents du conseil régional des Hauts-de-France et du conseil départemental du Nord. Il est affiché pendant 1 mois minimum en mairie des communes concernées ainsi qu'au siège des communautés d'agglomération de Cambrai et du Caudrésis-Catésis. Mention de cet affichage est publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant prescription d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain de la commune de Cambrai est abrogé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, les maires des communes concernées et les présidents des communautés d'agglomération de Cambrai et du Caudrésis-Catésis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **12 JUL. 2023**


Georges-François LECLERC

Le Préfet

Georges-François LECLERC

